



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2476
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2476, déposé le 19 avril 2018 par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, relatif à un projet d'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur Terdeghem, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui vise à aménager deux zones d'expansion de crues et à mettre en place des aménagements hydrauliques sur chaque zone de rétention (barrages en remblai et ouvrages de régulation) permettant de stocker provisoirement les écoulements, relève des rubriques 10° et 21°f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent au cas par cas la canalisation et régularisation de cours d'eau et les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant que le projet consiste à dériver temporairement les eaux de la Moe Becque, à réaliser 2 barrages artificiels induisant un décaissement et un remblaiement, à mettre en place 2 ouvrages de régulation dans le lit de la rivière et à construire 2 déversoirs de crue, à créer et viabiliser des chemins communaux et construire des pistes, à déplacer et restaurer le drainage agricole existant impliquant la création de tranchées temporaires, à restaurer le lit de la Moe Becque ;

Considérant que les secteurs d'aménagement sont concernés par des zones à dominante humide identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'une étude de caractérisation du caractère humide de ces secteurs a permis d'identifier plusieurs zones humides et que le projet engendrera une destruction définitive et des destructions temporaires d'une zone humide présente dans la zone d'expansion de crue n°2 ;

Considérant qu'une étude écologique a été menée et a permis d'identifier les habitats naturels présents ;

Considérant que le projet engendrera la destruction permanente et temporaire d'environ 1,76 hectare d'habitats naturels, dont 1 225 m² de végétations caractéristiques des zones humides ;

Considérant que la zone d'expansion de crue n°2 est concernée par un corridor écologique de prairie et/ou de bocage et que la destruction permanente et temporaire de la zone humide, de végétations caractéristiques des zones humides et des habitats linéaires (ripisylves, haies et cours d'eau) est susceptible d'impacter les espèces les fréquentant et de perturber la fonctionnalité du corridor ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des incidences du projet doivent être étudiées ;

Considérant que les impacts cumulés avec les autres projets de zones d'expansion de crue prévus sur ce bassin versant doivent être étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la commune de Terdeghem dans le Nord, déposé par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

